

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Hôtels et restaurants touristiques

Objet de la prestation : Classement des hôtels touristiques ou modification de leurs classements.

Conditions d'obtention

- Application des conditions minimales de classement des hôtels conformément à l'arrêté du ministre du tourisme du 1er décembre 2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme (Le classement des hôtels est obligatoire à partir de 2007)

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien ayant pour objet le classement de l'hôtel touristique

Ou

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien ayant pour objet la modification du classement de l'hôtel touristique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Constat de l'hôtel - Transmission du dossier à la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement. - Réponse au concerné 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction du produit. - Direction de promotion des investissements. - Fédération tunisienne de l'hôtellerie. - Fédération tunisienne des agences de voyages et de tourisme. - Commissariats régionaux du tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : - L'office national du tourisme tunisien
- Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement.

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 2007-457 du 6/3/2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement
- Arrêté du ministre du tourisme du 1er décembre 2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme.
- Arrêté du ministre du tourisme du . 7 mars 2007 . portant fixation des catégories des hôtels touristiques.